

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1715

présenté par

M. Cottel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Les 2° et 3° du II de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir le périmètre de la responsabilité élargie du producteur sur les papiers imprimés et à usage graphique aux publications de presse et aux livres. L'amélioration et l'augmentation du taux de recyclage du papier en France est un enjeu majeur. Ce taux de recyclage dépasse à peine les 40 % là où il atteint les 75 % en Allemagne et 60 % en moyenne en Europe !

Cet amendement permettrait de couvrir presque complètement cette filière. Seule serait maintenue la dérogation concernant les imprimés émis dans le cadre d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement.

S'agissant de la presse, même si elle participe volontairement à la filière de recyclage en mettant gracieusement à disposition des espaces publicitaires afin de relayer les campagnes de sensibilisation au tri des papiers, une exonération totale de contribution environnementale ne peut perdurer, d'autant qu'il est possible d'adapter le montant de cette contribution pour tenir compte de la santé économique de la presse écrite.